



Commission économique pour l'Europe

Comité directeur des capacités et des normes commerciales

Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

Section spécialisée de la normalisation des plants de pomme de terre

Cinquantième session

Genève, 16 et 17 mars 2023

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Révision de la norme pour les plants de pomme de terre

**Avant-projet de révision de la norme pour les plants
de pomme de terre****Document soumis par le groupe de travail du Rapporteur***Résumé*

Après avoir révisé les annexes I et VII de la norme CEE-ONU S-1 concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des plants de pomme de terre, la Section spécialisée a décidé, à sa session de 2022, de réviser l'ensemble de la norme. L'examen est effectué par un groupe de travail du Rapporteur composé des représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande (rapporteur), de la France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et d'Euroseeds.

Au cours de l'année 2022, le groupe de travail du Rapporteur a tenu quatre réunions d'une demi-journée en ligne, avec l'aide du secrétariat. Le présent document contient l'avant-projet de révision de la norme établi sur la base des propositions formulées par le groupe de travail du Rapporteur jusqu'à la fin du mois de novembre 2022.

La Section spécialisée est invitée à examiner les modifications proposées, à faire part de ses vues et à formuler des suggestions supplémentaires pour la suite des travaux du groupe de travail du Rapporteur, qui devraient s'achever dans le courant de l'année 2023, la proposition de norme révisée devant être soumise à la Section spécialisée, pour examen, à sa session de 2024.



Introduction

I. Objectifs et champ d'application de la norme CEE-ONU pour les plants de pomme de terre

La norme a pour objectif d'être une référence mondiale favorisant le commerce équitable des plants de pomme de terre grâce à :

- La définition de critères de qualité harmonisés ;
- La création d'un système harmonisé de certification de la qualité commerciale ;
- La promotion de son adoption dans les programmes de production de plants nationaux ou régionaux.

Pour atteindre cet objectif, la norme énonce des dispositions concernant les caractéristiques suivantes, qui sont soumises à un contrôle dans le cadre d'un système de certification :

- Identité et pureté variétales ;
- Généalogie et traçabilité ;
- Organismes nuisibles, maladies et défauts qui affectent la qualité commerciale ou le rendement
- Qualité externe et physiologie
- Calibrage
- Étiquetage

[En conséquence, la norme porte sur des questions qui relèvent de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les obstacles techniques au commerce.]

[Ajouter dans les définitions figurant dans l'annexe, une définition des organismes nuisibles, par exemple celle de la NIMP 5 – Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible aux végétaux ou produits végétaux (FAO, 1990) ; révisée FAO, 1995 ; CIPV, 1997 ;]

II. Application de la norme

La norme CEE-ONU est destinée à s'appliquer à l'exportation et à l'importation de plants de pommes de terre. Cela signifie que, pour les :

Exportations : Tous les plants de pomme de terre certifiés et étiquetés par l'autorité de certification afin d'être exportés sont au minimum conformes à la norme.

Importation : Les plants de pomme de terre certifiés et étiquetés conformément à la norme sont acceptés en tant que répondant aux exigences des normes nationales ou règlements nationaux concernant la qualité des plants de pomme de terre. Si le pays applique des critères de qualité plus contraignants, ceux-ci doivent être justifiés sur le plan technique, et les mêmes critères doivent être appliqués au niveau national.

L'autorité de certification est chargée de veiller à l'application des dispositions et conditions énoncées dans la norme. Elle n'est pas responsable de la qualité du lot de plants, qui relève de la responsabilité du propriétaire. [Ajouter aux définitions figurant en annexe la définition du propriétaire de plants.]

L'application de la norme est sans préjudice de tout autre texte législatif portant sur la santé des végétaux, la santé des personnes et des animaux, et la propriété industrielle ou commerciale, y compris les droits de propriété intellectuelle. [À vérifier auprès des services juridiques.]

Le secrétariat de la CEE tient à jour une liste des autorités de certification des plants de pommes de terre.

III. Certification des plants de pommes de terre

La certification des plants de pommes de terre est une procédure officielle de contrôle de la qualité concernant la qualité commerciale, la traçabilité et la commercialisation des plants de pommes de terre. Le processus de certification comprend différents points critiques qui sont résumés dans le tableau ci-après. Des caractéristiques minimales supplémentaires nécessaires à l'obtention de la certification des cultures et des tubercules sont énoncées dans le texte de la norme. Les termes applicables à la norme sont définis à l'annexe VII

Certification des plants de pomme de terre : résumé des points critiques

<i>Point critique</i>	<i>Description</i>	<i>Sections pertinentes de la norme</i>	<i>Références complémentaires</i>
Matériel initial*	Les plants de pommes de terre à certifier à l'aide du matériel initial doivent être obtenus à partir de microplants exempts de pathogènes et dont l'identité variétale est connue.	Annexe I : Conditions minimales auxquelles doit satisfaire la production de plants de pomme de terre prébase CT (culture de tissus)	Guide de la CEE sur la production de minitubercules (en cours d'élaboration)
Inspection au champ	Toutes les cultures de plants de pomme de terre à certifier conformément à la norme doivent faire l'objet d'une inspection pendant leur période de croissance.	Annexe II : Conditions minimales auxquelles doit satisfaire la culture ; procédures d'inspection au champ	Guide de la CEE sur les pratiques recommandées en matière d'inspection sur pied des plants de pomme de terre Guide de la CEE sur les maladies, organismes nuisibles et défauts des plants de pomme de terre
Inspection des tubercules	Tous les lots de plants de pomme de terre à certifier conformément à la norme doivent faire l'objet d'une inspection avant la commercialisation.	Annexe III : Conditions minimales de qualité des lots de plants de pomme de terre	Guide de la CEE pour l'inspection des lots de plants de pomme de terre : pratiques recommandées Guide de la CEE sur les maladies, organismes nuisibles et défauts des plants de pomme de terre Annexe VIII : Échelle pour l'évaluation du pourcentage de la surface sur laquelle un tubercule est marqué par des taches <u>[Envisager la possibilité d'extraire cette annexe de la norme et d'en faire l'objet d'un document de référence complémentaire distinct]</u>

<i>Point critique</i>	<i>Description</i>	<i>Sections pertinentes de la norme</i>	<i>Références complémentaires</i>
Descendance directe/procédures d'évaluation après récolte	La présence de virus et/ou d'autres agents pathogènes dans la descendance directe peut être détectée en procédant à une inspection et/ou à un essai sur des tubercules ou des plantes provenant d'un échantillon de tubercules de la récolte, c'est-à-dire à une évaluation après récolte.	Annexe IV : Conditions minimales auxquelles doit satisfaire la descendance directe des plants de pomme de terre ; procédures d'évaluation après récolte	Guide de la CEE sur les maladies, organismes nuisibles et défauts des plants de pomme de terre
Fermeture ou scellement	Les contenants renfermant des plants de pommes de terre sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel.	Section VI B Fermeture des contenants	Guide de la CEE pour la mise en place d'un service de certification des plants de pomme de terre Guide de la CEE pour l'inspection des lots de pomme de terre : pratiques recommandées
Étiquetage	Tous les plants jugés conformes à la norme doivent porter une étiquette de certification officielle.	Section VII : Dispositions concernant le marquage Annexe V : Étiquette	Guide de la CEE pour la mise en place d'un service de certification des plants de pomme de terre Guide de la CEE pour l'inspection des lots de pomme de terre : pratiques recommandées

* Les plants de pomme de terre peuvent également être obtenus par sélection clonale.

IV. Normes et règlements adoptés par d'autres organisations internationales et régionales

Il existe plusieurs autres normes et règlements internationaux pouvant s'appliquer aux plants de pomme de terre, par exemple ceux des organisations suivantes :

- Union européenne (UE) : législation européenne sur la commercialisation des plants de pomme de terre et la santé des végétaux
- Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) : Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP)
- Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) : système de certification recommandé pour les plants de pomme de terre
- Organisation nord-américaine pour la protection des plantes (NAPPO) : Norme régionale de la NAPPO pour les mesures phytosanitaires (RSPM#3)

[La norme porte sur des questions qui relèvent de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.]

Norme CEE-ONU S-1 concernant la certification et le contrôle de la qualité commerciale des plants de pomme de terre

I. Définition du produit

On entend par produit les plants de pomme de terre. Sont considérés comme des plants de pomme de terre les tubercules (y compris les minitubercules) et le matériel de micropropagation de pommes de terre d'espèces tuberculifères cultivées de *Solanum* spp. destinés à la plantation¹ qui sont certifiés par l'autorité de certification comme répondant aux exigences spécifiées dans la présente norme.

Ne sont pas visées par la présente norme les pommes de terre destinées à la plantation :

- Aux fins d'essais ou dans un but scientifique ;
- Aux fins de travaux de sélection.

Ces dernières peuvent cependant être couvertes par un document émanant de l'autorité de certification confirmant leur qualité.

[Semences véritables de pomme de terre + plantules de pommes de terre : à envisager pour l'avenir.]

II. Dispositions concernant la variété

Les variétés doivent être acceptées pour la certification selon la norme si une description officielle et un échantillon de référence peuvent être mis à disposition de l'autorité de certification.

La variété est distincte, uniforme et stable conformément aux principes directeurs de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), et a un nom qui permet son identification.

III. Dispositions concernant la qualité

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les plants de pomme de terre après conditionnement ou emballage et avant la commercialisation.

A. Caractéristiques minimales

Les plants de pomme de terre sont pratiquement exempts de maladies et d'organismes nuisibles ainsi que de tout défaut de nature à altérer leur qualité en tant que plants. Ils sont pratiquement dépourvus d'humidité extérieure et, en général, de forme normale pour la variété considérée. [texte actuel. Vérifier dans quelle mesure le libellé peut être modifié, étant donné que l'on trouve une formulation similaire dans d'autres normes CEE-ONU.]

OU [projet de nouvelle formulation] :

Les plants de pomme de terre doivent respecter les tolérances prescrites pour leur classe et leur catégorie en ce qui concerne les maladies, les organismes nuisibles et les autres défauts de nature à altérer leur qualité en tant que plants (annexes I à IV). La peau des plants de pomme de terre doit être pratiquement dépourvue d'humidité et les tubercules doivent être de forme normale pour la variété considérée.

¹ Tels que définis dans la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 33 (NIMP n° 33, 2010).

Ni les cultures destinées à la production des plants ni les plants de pomme de terre ne sont traités au moyen d'inhibiteurs de germination.

B. Classification

Les plants de pomme de terre sont classés par l'autorité de certification selon les normes indiquées ci-après et le nombre de générations de plein champ (GPC). Leur classement fait l'objet d'un examen officiel dans le pays producteur. Les plants de pomme de terre peuvent être rangés dans l'une des classes de chacune des trois catégories définies ci-après :

Catégorie 1 : Plants de pomme de terre prébase

Plants de pomme de terre de générations antérieures aux plants base :

- a) Les plants de pomme de terre appartenant à la classe prébase CT (ou PBTC) (GPC0) sont des minitubercules obtenus directement à partir du matériel initial et sont produits conformément aux conditions énoncées aux annexes I, II, III et IV. La certification des plants de pommes de terre PBTC est limitée à une génération.
- b) Les plants de pomme de terre de la classe prébase sont des générations de plants répondant aux conditions énoncées aux annexes II, III et IV. [vérifier le texte de l'annexe I et y inclure éventuellement des informations supplémentaires concernant les plantes]

Plantules pour la plantation en plein champ

- a) Les plantules de pomme de terre destinées à la plantation en plein champ sont obtenues directement à partir du matériel initial ou de semences véritables de pomme de terre et sont produites conformément aux conditions énoncées aux annexes I, II, III et IV.
- b) Les plantules de pomme de terre destinées à la plantation en plein champ sont des générations de plants répondant aux conditions énoncées aux annexes II, III et IV.

Catégorie 2 : Plants base

Plants produits directement à partir de plants prébase ou de plants base et prévus surtout pour la production de plants de pomme de terre certifiés.

Les plants sont classés en plants base de classe I ou II selon les conditions minimales énoncées aux annexes II, III et IV.

Catégorie 3 : Plants certifiés

Plants produits directement à partir de plants prébase, de plants base ou de plants certifiés, et prévus surtout pour une production autre que celle de plants de pomme de terre.

Les plants sont classés en plants certifiés de classe I ou II selon les conditions minimales énoncées aux annexes II, III et IV.

Dérogation à la classification

Les pays producteurs sont toutefois libres de créer, à l'intérieur des catégories et classes prévues dans la section III B (classification), des subdivisions soumises à des exigences spécifiques.

Génération de plein champ

En outre, chaque classe peut être subdivisée selon le nombre de générations (GPC1, GPC2, etc.). La désignation finale d'une classe se compose par conséquent d'un nom éventuellement complété par un rang de génération (par exemple, base I GPC3, certifié I GPC3).

IV. Dispositions concernant les inspections

[Essais comparatifs ? Projet de texte à établir]

V. Dispositions concernant le calibrage

Les plants prébase CT ne sont pas soumis aux prescriptions concernant le calibre minimum.

Pour vérifier la conformité à la norme du calibrage des tubercules, des échantillons représentatifs sont prélevés lors de l'inspection du lot. Le calibre du plant doit être évalué à l'aide d'une maille carrée.

Le lot est conforme à la distribution des calibres des tubercules de la récolte dans la fourchette des calibres indiqués sur l'étiquette.

À moins que l'acheteur et le vendeur ne conviennent de s'écarter du calibre minimum ou de l'écart maximum de calibre des tubercules, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Les tubercules doivent avoir un calibre minimum tel qu'ils ne puissent passer à travers une maille carrée de 25 mm de côté ; pour les variétés ayant, en moyenne, une longueur au moins égale au double de la plus grande largeur, la maille carrée ne doit pas avoir moins de 25 mm de côté.
- L'écart maximum de calibre des tubercules d'un lot doit être tel que la différence de dimensions entre les côtés des deux mailles carrées utilisées n'excède pas 25 mm.

Tolérances concernant le calibrage*

Tolérances pour le calibre minimum en pourcentage du poids des tubercules

10 %	Écart maximum de 5 mm par rapport au calibre minimum indiqué pour les lots de tubercules ayant une longueur au moins égale au double de leur largeur maximale
3 %	Pour tous les autres lots

Tolérances pour le calibre maximum en pourcentage du poids des tubercules

3 %	Calibre supérieur au calibre maximum indiqué
-----	--

[* Note : les titres du tableau devraient peut-être être plus clairs.]

VI. Dispositions concernant la présentation

A. État des contenants

Les sacs doivent être neufs ; d'autres contenants peuvent être réutilisés à condition qu'ils soient propres.

B. Fermeture des contenants

Les contenants sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le dispositif de scellement officiel soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue à la section VII A (Étiquette officielle) montre des traces de manipulation.

Ce système de fermeture comporte soit l'incorporation de l'étiquette susvisée s'il est sans œillet, soit, dans tous les autres cas, l'apposition d'un scellé officiel.

Une nouvelle fermeture ne peut être effectuée que par l'autorité de certification ou sous son contrôle.

C. Nature du contenu

Tout contenant doit renfermer des tubercules de même variété, catégorie, classe, calibre et origine.

Un lot doit être suffisamment homogène, ce qui signifie que les plants de pomme de terre dans différents contenants sont aussi uniformes qu'il est possible et qu'ils ne donneront pas des résultats qui varient de façon excessive, qu'il s'agisse de leur composition ou de leur apparence.

VII. Dispositions concernant le marquage [à revoir]

A. Étiquette officielle

Les contenants sont pourvus à l'extérieur d'une étiquette officielle neuve conforme aux prescriptions de l'annexe V, de couleur blanche et barrée en diagonale d'un trait violet pour les plants prébase, de couleur blanche pour les plants base et de couleur bleue pour les plants certifiés. L'étiquette peut comporter une référence à la norme CEE-ONU.

B. Notice officielle

Une notice officielle de la couleur de l'étiquette est fixée à l'intérieur du contenant et porte au moins les indications 3, 5 et 7 prescrites à l'annexe V. Elle est conçue de façon que toute confusion avec l'étiquette officielle visée à la section VII A (Étiquette officielle) soit exclue.

Cette notice n'est pas indispensable lorsqu'une étiquette adhésive ou une étiquette indéchirable est utilisée. Les indications données sur l'étiquette peuvent la remplacer si elles sont imprimées de manière indélébile sur le contenant.

C. Nouvel étiquetage

Lorsqu'un second contrôle se révèle nécessaire, le service qui l'a effectué doit être mentionné sur l'étiquette, ainsi que la date de la nouvelle fermeture. Si une nouvelle étiquette est nécessaire, celle-ci doit porter les indications figurant sur l'ancienne, la nouvelle date de fermeture et le nom du service concerné.

D. Étiquette du fournisseur

Les contenants peuvent être accompagnés d'une étiquette spéciale du fournisseur.

E. Traitement chimique

La nature de la substance active de tout traitement chimique des plants de pomme de terre est indiquée à l'extérieur du contenant, sur une étiquette indéchirable ou adhésive qui peut être soit l'étiquette officielle soit une étiquette du fournisseur, ou imprimée sur le contenant. Cette information peut aussi figurer à l'intérieur du contenant.

VIII. Dispositions concernant la traçabilité

[Texte à ajouter]

Adoptée en 1963, également en tant que Norme européenne n° 19.

Dernière révision : 2021.
